

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 05 JUILLET 2018

Etaient Présents 39 titulaires, 4 suppléants, 19 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Pierre CASAUX-BIC, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Lydie CAMPELLO, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPE, Gérard LEPRETRE, Françoise BESSONNEAU, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Jean-Etienne GAILLAT, Robert BAREILLE, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE

<u>Pouvoirs</u> :	Jean GASTOU	à	Jacques CAZAURANG
	Jean CASABONNE	à	Martine MIRANDE
	Jean-Claude COSTE	à	Marylise GASTON
	Michel CONTOU-CARRERE	à	Claude LACOUR
	Jean-Michel IDOIE	à	Anne BARBET
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aracéli ETCHENIQUE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Jean LASSALLE	à	Marthe CLOT
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Mailys DEL PANTA	à	Denise MICHAUT
	Gérard ROSENTHAL	à	David CORBIN
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Henriette BONNET
	Maïte POTIN	à	André LABARTHE
	Valérie SARTOULOU	à	Michel ADAM
	Aurélien GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
	Jean-Pierre TERUEL	à	Bernard MORA
	Jacques MARQUEZE	à	Marthe CLOT
	Christophe GUERY	à	Daniel LACRAMPE

<u>Suppléants</u> :	Gérard DARSONVILLE	suppléant de	Henri BELLEGARDE
	Jean-Yves OLYMPIE	suppléant de	Elisabeth MEDARD
	Jean-Louis CAZENAVE	suppléant de	Cédric PUCHEU
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE

Absents : Paule BERGES (excusée), André BERNOS (excusé), David MIRANDE (excusé), Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Didier BAYENS, Alain CAMSUZOU (excusé), Anne VOELTZEL (excusée), Jacques NAYA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Anne BARBET (excusée), Pierre ARTIGUET (excusé), Gérard BURS

RÉPARATION DU PLATELAGE DES PASSERELLES DE LA CONFLUENCE

M. LACRAMPE expose :

A - Délégation de Maîtrise d'Ouvrage de la Commune d'OLORON SAINTE MARIE

Par convention en date du 16 avril 2009, la Communauté de Communes du Piémont Oloronais (CCPO) avait, par délégation de maîtrise d'ouvrage, assuré la réalisation des deux passerelles piétonnes desservant la médiathèque des Gaves et, ce, à titre gracieux.

La CCPO avait à cette occasion pris en charge le coût d'une des deux passerelles ; celles-ci étant indispensables au fonctionnement de l'équipement culturel intercommunal et de plus, la passerelle sur le gave d'Aspe comprenant la canalisation de défense incendie de la Médiathèque.

Le platelage des deux passerelles a présenté des désordres quelques mois seulement après la fin du chantier. Malgré des réparations ponctuelles effectuées dans l'année de parfait achèvement, le platelage s'est rapidement dégradé entraînant des chutes de personnes.

Eu égard à la parfaite connaissance technique des passerelles par les services communautaires, la Commune d'OLORON a saisi son maître d'ouvrage délégué pour remédier à cette situation.

Dans le cadre d'une procédure amiable et une prise en charge des assurances, la CCPO a saisi, en juin 2012, le Centre Technique du Bois et de l'Aménagement (CTBA) pour déterminer l'origine des désordres. Malgré des causes et des responsabilités clairement déterminées (mode de fixation des lames de bois sur le tablier inadapté), aucune solution amiable entre l'ensemble des assureurs n'a pu être trouvée.

Aussi, en Septembre 2014, la CCPO a saisi le juge des référés pour ordonner un référé expertise. L'expert missionné le 10 octobre 2014 a rendu son rapport le 13 juin 2016. Il confirme les désordres identifiés par le CTBA et conclut à la responsabilité principale du concepteur, du bureau de contrôle et accessoirement de l'entreprise. Le rapport conclut à la nécessité de changer la totalité du platelage.

A l'issue de ce référé expertise, le Tribunal Administratif de PAU, dans un jugement rendu le 20 novembre 2017 a condamné le maître d'œuvre, l'entreprise et le contrôleur technique à verser une provision de 60 000 € à la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Entre temps, la dégradation du platelage s'est accélérée et des réparations provisoires ont dû être réalisées en 2017.

D'autre part, il convient également de proposer des solutions de réparation compatibles avec la stabilité, la sécurité des usagers des passerelles mais aussi avec les incidences sur le raccord altimétrique au parvis et aux dalles existantes.

Pour ce, il convient de signer une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'OLORON SAINTE MARIE

B - Passation d'une mission de maîtrise d'œuvre

Dans un jugement en date du 20 novembre 2017, le Tribunal Administratif de PAU nous a octroyé une provision de 60 000 € pour la réparation du platelage des passerelles.

Le montant du désordre a été estimé par l'expert judiciaire à 125 828.45 € TTC dont 108 472 € pour les travaux et 17 355 € pour la maîtrise d'œuvre.

Avant que le tribunal ne statue sur le coût définitif du dommage, il convient d'estimer le coût de la réfection complète des platelages au regard des solutions proposées par l'expert judiciaire.

Aussi, il est proposé de passer une mission spécifique avec la Société SPAN, comprenant une grande partie des ingénieurs et architectes des passerelles et, à ce titre, disposant de toutes les notes de calcul de la structure, évitant ainsi le recours à un bureau de contrôle.

La mission s'articulerait en deux phases principales :

- une phase de conception permettant de proposer les solutions de réparation, la production du dossier technique de consultation et l'analyse des propositions techniques et financières des entreprises,
- une phase de travaux à engager après la décision du tribunal administratif sur le montant des travaux.

Après négociation ; le montant de la mission est arrêté à 16 434 € TTC dont 11 538 € pour la première phase.

Les crédits nécessaires sont intégrés dans la décision modificative n°1 du budget général, en incorporant les recettes issues de la décision du tribunal Administratif (Juge des Référés) de PAU en date du 20 novembre 2017 – 60 000 € - Section Investissement en opération pour compte de tiers « platelage des passerelles ».

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la mission de Maîtrise d'œuvre avec la société SPAN,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 05 juillet 2018

Suivent les signatures

Affiché le 19.07.18

Le Président





CONVENTION DE MANDAT

Maîtrise d'ouvrage déléguée par la
commune d'Oloron Sainte Marie
pour la réparation du platelage des
passerelles de la confluence des Gaves
d'Aspe et d'Ossau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de communes du Haut Béarn, représentée par son Président, Monsieur LACRAMPE Daniel, agissant en vertu de la délibération en date du 5 Juillet 2018 et dénommée ci-après « le mandataire », d'une part,

ET

La Commune d'Oloron Sainte Marie, représentée par son Maire, Monsieur LUCBÉREILH Hervé, agissant en vertu de la délibération en date du _____, et dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la convention

Par convention en date du 16 avril 2009, la communauté de communes du Piémont Oloronais s'est engagée à assurer, pour le compte de la ville d'Oloron Sainte Marie, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de deux passerelles piétonnes à la confluence des Gaves.

Des malfaçons sur le platelage ayant été constatées, un expert judiciaire nommé par le Tribunal de Administratif de Pau a conclu à la nécessité de sa complète réfection en intégrant des dispositions correctives.

De par la connaissance du chantier par les services de la Communauté de Communes ayant conduit l'opération, la Commune d'Oloron sollicite une nouvelle délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réfection du platelage des passerelles.

Article 2. Contenu de l'opération, délais

2.1 Contenu de l'opération

Les passerelles constituent un élément du cheminement piéton reliant l'Hôtel de Ville au Jardin public.

Ce sont deux ouvrages similaires de 48 m de portée sur culées béton encastrées dans les berges sans appui intermédiaire, d'une largeur 2.7 mètres (largeur utile de 2.5 mètres)

Tablier bois sous-tendu par une charpente métallique

Garde corps en résille inox

Platelage bois de chêne avec dispositif antidérapant

Escalier de raccordement sur passerelle Aspe vers le parking Barraban

Colonne Sèche pour la lutte incendie sur passerelle Ossau

Parement pierre des éléments maçonnés émergents

L'objet de la présente convention consiste à remplacer le platelage en bois de chêne par un platelage dans une autre essence de bois ou un matériau composite posé sur lambourdes et comprenant un dispositif antidérapant.

2.2 Délais

Cette opération sera réalisée en trois phases :

Phase 1 : conception de la solution réparative, passation des marchés permettant de déterminer le coût réel de l'opération objet du litige : délai 3 mois

Phase 2 : Fixation du préjudice indemnitaire par le Tribunal Administratif de Pau

Phase 3 : Réalisation des travaux : délai 3 mois à compter de la décision judiciaire.

Article 3. Montant de l'opération et financement

3.1 Montant provisoire de l'opération :

L'expert judiciaire estime l'opération à **125 828.45 € TTC valeur FEVRIER 2015** dont 108 472.80 € de travaux et 17 355.65 € de maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle.

3.2 Financement :

Le financement de l'opération est principalement assuré par une indemnité judiciaire fixée par le Tribunal Administratif de Pau.

Dans le cas où l'indemnité judiciaire ne couvrirait pas l'intégralité du préjudice, les parties s'accordent à financer à hauteur de 50 % chacune le montant restant à charge, déduction faite des recettes éventuelles liées au FCTVA.

Cette opération a fait l'objet d'une avance de frais de 60 000 € par les parties jugées responsables du désordre survenu sur le platelage.

Article 4. Missions dévolues à la CCHB par le maître d'ouvrage

Les missions de la CCHB, mandataire, portent sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques de l'opération
- Choix du maître d'œuvre, bureaux d'études, de contrôle, ..., signature des contrats correspondants et suivi des études
- Consultation et dévolution des travaux, signature des contrats correspondants et suivi des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Remise des Dossiers d'Ouvrages Exécutés établis par les entreprises et validés par le Maître d'œuvre
- Assistance au maître d'ouvrage dans le cadre du parfait achèvement et pour la résolution des désordres éventuels survenant pendant la période de garantie décennale.

Article 5. Rémunération du mandataire

Pour l'exercice des missions définies à l'article 4, la CCHB intervient à titre gracieux.

Article 6. Intégration dans le patrimoine du mandant

Les passerelles sont d'ores et déjà intégrées au patrimoine du mandant.
L'opération consistant en une simple réparation est sans incidence notable sur leur caractéristique et leur valeur.

Article 7. Contrôle du maître d'ouvrage

En plus du contrôle exécuté pendant le déroulement de l'opération, le maître d'ouvrage pourra solliciter la CCHB pour tout problème imputable à cette réalisation.

Article 8. Cas de résiliation

Les parties pourront unilatéralement résilier la délégation en cas d'interruption de plus d'un an de l'opération.

Article 9. Durée de la convention

La convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

FAIT A OLRON STE MARIE, le _____

Le mandataire,
Président de la CCHB

Le maître d'ouvrage
Maire d'Oloron Ste Marie

D. LACRAMPE

H. LUCBÉREILH

